

N° 162

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 1974.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 56 du Code de l'Administration communale, afin de permettre aux conseils municipaux de désigner un nombre accru d'adjoints réglementaires,

PRÉSENTÉE

Par MM. André DILIGENT, Paul CARON, Jean CAUCHON,
Jean GRAVIER, Raoul VADEPIED,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

La commune, cellule de base de notre administration, est dotée, pour la gestion de ses affaires, d'une assemblée délibérante — le conseil municipal — et d'un exécutif qui est une émanation de cette assemblée : le maire et ses adjoints.

Les tâches de ces élus, et notamment celles confiées à cet exécutif, sont devenues sans commune mesure avec celles qui étaient les leurs dans le passé. Il nous semble qu'il convient aujourd'hui d'adapter pour le moins cet exécutif et le statut de ses membres aux nécessités du monde moderne.

D'après l'article 53 du Code de l'Administration communale, il y a un maire et un adjoint réglementaire pour les communes de 2 500 habitants et au-dessous, un maire et deux adjoints pour les communes de 2 501 à 10 000 habitants. Dans les communes plus importantes, il y a un adjoint réglementaire de plus pour chaque excédent ou fraction de 25 000 habitants sans que le total des adjoints puisse dépasser le nombre de 12.

D'après l'article 56 du Code de l'Administration communale, les conseils municipaux ont la faculté de créer des postes d'adjoint supplémentaires en nombre égal à celui des adjoints réglementaires dans les communes de moins de 35 000 habitants.

Dans les villes d'une population supérieure, le nombre d'adjoints supplémentaires ne peut dépasser de plus de 50 % celui des adjoints réglementaires.

En tout état de cause, le nombre total d'adjoints ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du conseil municipal.

S'il existe deux catégories d'adjoints, seuls les adjoints réglementaires le sont « à part entière » et bénéficient d'une indemnité de fonction qui a le caractère d'une dépense obligatoire dans le budget communal.

Devant l'importance des tâches à accomplir, de nombreux conseils municipaux non seulement utilisent pleinement les possibilités offertes par l'article 56 du Code de l'Administration communale et créent des postes d'adjoint supplémentaires, mais nomment également des « conseillers délégués » qui font partie de l'exécutif municipal.

Parfois aussi les adjoints réglementaires partagent leur indemnité de fonction avec le reste de la « municipalité » élargie parfois aux adjoints supplémentaires et aux conseillers délégués. Ce qui a pour résultat de diminuer de moitié, sinon plus, le montant de l'indemnité qui leur est due en application de l'article 87 du Code de l'Administration communale.

C'est pourquoi il nous paraît qu'il convient d'accorder le droit avec le fait et d'adapter, avant qu'il ne soit trop tard, le Code de l'Administration communale aux exigences de la vie.

Nous nous sommes trouvés en tant que législateur devant l'alternative suivante :

— soit, modifier l'article 53 en doublant dans les petites communes le nombre d'adjoints réglementaires et en augmentant ce nombre substantiellement dans les autres communes et abroger, en conséquence, l'article 56 relatif aux adjoints supplémentaires qui n'auraient plus leur raison d'être ;

— soit maintenir l'article 53, mais modifier l'article 56 de telle sorte que les conseils municipaux auront désormais la faculté d'augmenter et de doubler, en cas de nécessité, le nombre d'adjoints réglementaires, la notion d'adjoint supplémentaire disparaissant purement et simplement.

Pour ne pas contraindre toutes les petites communes de 100 habitants et au-dessous et celles de 101 à 500, à désigner impérativement deux adjoints réglementaires pour un effectif de neuf à onze conseillers, nous vous proposons la seconde formule.

Nous pensons en effet qu'il est utile de laisser au conseil municipal la liberté de choix.

En proposant la modification de l'article 56 du Code de l'Administration communale, nous offrons la possibilité aux conseils municipaux d'augmenter substantiellement — voire de doubler —

le nombre de leurs adjoints réglementaires et nous supprimons la distinction devenue artificielle et contraire à l'efficacité et à l'équité entre adjoints réglementaires et adjoints supplémentaires.

Ainsi donc, quel que soit le nombre d'adjoints de chaque commune, ils auront le même statut, bénéficieront des mêmes droits et devront faire face aux mêmes devoirs.

Si notre proposition de loi était adoptée, le nombre d'adjoints réglementaires pourrait varier selon le tableau ci-dessous :

| POPULATION | EFFECTIF du conseil municipal. | NOMBRE d'adjoints réglementaires actuels. | NOMBRE d'adjoints réglementaires prévus par la présente proposition. |
|---|--------------------------------------|--|---|
| Jusqu'à 2 500 habitants..... | 9, 11, 13 ou 17 | 1 | 1 à 2 |
| De 2 501 à 10 000 habitants..... | 21 ou 23 | 2 | 2 à 4 |
| De 10 001 à 35 000 habitants..... | 27 ou 31 | 3 | 3 à 6 |
| De 35 001 à 60 000 habitants..... | 31, 33 ou 35 | 4 | 4 à 6 |
| De 60 001 à 85 000 habitants..... | 37 | 5 | 5 à 7 |
| De 85 001 à 110 000 habitants..... | 37 | 6 | 6 à 9 |
| De 110 001 à 135 000 habitants..... | 37 | 7 | 7 à 10 |
| De 135 001 à 160 000 habitants..... | 37 | 8 | 8 à 12 |
| De 160 001 à 185 000 habitants..... | 37 | 9 | 9 à 12 |
| De 185 001 à 210 000 habitants..... | 37 | 10 | 10 à 12 |
| De 210 001 à 235 000 habitants..... | 37 | 11 | 11 à 12 |
| 235 001 et plus (sauf Lyon et Marseille)..... | 37 | 12 | 12 |

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'alinéa I de l'article 56 du Code de l'Administration communale est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur proposition du maire, la création en supplément pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoint réglementaire au sens de l'article 53 du présent Code. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2.

Les indemnités des nouveaux adjoints réglementaires prévues par la présente loi seront financées par un ajustement des recettes communales dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.